

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2023

Règlement intérieur de la commission des recours de l'Agence nationale de l'habitat

Point : 2.2

Délibération : 2023-33

Objet : Actualisation du règlement intérieur de la commission des recours de l'Agence nationale de l'habitat.

Enjeux : Conformément à l'article R. 321-6-3 du code de la construction et de l'habitation, la présente délibération actualise le règlement intérieur de la commission des recours : la consultation obligatoire de la commission sur les décisions portant sur les recours liés à l'absence ou le manque d'intérêt du projet (article 11 du RGA) est supprimée, et les modalités d'organisation dématérialisées des séances sont intégrées.

Règlement intérieur de la commission des recours

Exposé des motifs :

Lors de sa réunion du 16 octobre 2023, la commission des recours a révisé son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Agence avant son entrée en vigueur, et ce conformément à l'article R. 321-6-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). A noter que le règlement de la commission n'avait pas été actualisé depuis le 3 octobre 2017 (délibération n° 2017-19 du Conseil d'administration).

Les dispositions du règlement intérieur ci-annexé ont été actualisées afin :

- d'une part, de simplifier et d'accélérer le traitement par l'Anah centrale des recours hiérarchiques portant sur les décisions prises par les délégués et délégataires de l'Agence.

Ainsi, il est proposé de supprimer à l'article 2 du présent règlement intérieur l'avis obligatoire de la commission des recours sur les recours contre des décisions de rejet de demande d'aide motivées sur le fondement de l'article 11 du règlement général de l'Anah (intérêt du projet). Ces recours pourront ainsi être soumis directement à la Directrice générale de l'Agence, ou au Conseil d'administration si ce dernier n'a pas délégué sa compétence sur le fondement de l'article R. 321-7 (III) du CCH. La Directrice générale ou le Conseil d'administration pourront toutefois à leur initiative soumettre tout dossier pour avis à la commission.

Cette nouvelle modalité permettra de réduire le délai de traitement des recours concernés (délai de passage en commission estimé aujourd'hui à environ huit mois sur la base de deux commissions par an), afin de pouvoir apporter plus rapidement une réponse aux usagers (division par deux des délais de traitement : environ quatre mois après réforme). Ainsi sur les trois dernières années pleines (2020-2022), on peut estimer que cette mesure permettra de diminuer d'environ 15 % le nombre de dossiers examinés par la commission des recours. Cet allègement est apparu d'autant plus opportun compte tenu des objectifs de massification des aides annoncés par le Gouvernement en particulier en matière de rénovation énergétique et d'autonomie.

Un point d'information sur les effets de cette simplification sera présenté au Conseil d'administration mi-2024 dans le cadre du bilan relatif aux recours hiérarchiques et contentieux présenté annuellement.

- d'autre part, d'actualiser les dispositions relatives aux modalités d'organisation des séances de la commission des recours afin de prévoir la possibilité de les dématérialiser. Par ailleurs, il est proposé de fixer le délai de transmission des convocations à 15 jours (contre 12 jours actuellement). Cette évolution est proposée par souci de lisibilité et en vue d'alerter dans les meilleurs délais les membres de la commission sur la date et l'ordre du jour (article 3 du règlement intérieur).

Après son adoption par le Conseil d'administration de l'Agence, le présent règlement intérieur sera soumis pour approbation expresse aux ministères de tutelle conformément à l'article R. 321-6 du CCH.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2023-33 : Approbation du règlement intérieur de la commission des recours de l'Agence nationale de l'habitat

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 321-6, R. 321-6-3 et R. 321-7 ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat dans sa version approuvée par l'arrêté du 22 mai 2023 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat, notamment son article 11 ;

Vu la décision de la commission des recours de l'Agence nationale de l'habitat du 16 octobre 2023 ;

Adopte la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil d'administration approuve le règlement intérieur de la Commission des recours, adopté en séance par la commission réunie le 16 octobre 2023 et annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le présent règlement est applicable aux recours hiérarchiques déposés à compter du 1^{er} janvier 2024. A compter de cette même date, la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2017-19 du 3 octobre 2017.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration

A blue ink signature of Thierry REPENTIN, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, cursive signature.

Thierry REPENTIN

Annexe

Règlement intérieur de la Commission des recours

(adopté par la Commission des recours le 16 octobre 2023)

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-6-3 du CCH, la commission des recours est composée d'un représentant du ministre chargé du logement, d'un représentant du ministre chargé de l'économie, d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale, d'un représentant des conseils départementaux, d'un représentant des propriétaires et d'un représentant des locataires ainsi que d'un représentant d'Action Logement. Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre chargé du logement. Pour chaque membre titulaire, il est nommé un membre suppléant.

La commission est présidée par le directeur général de l'Agence ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par le service des affaires juridiques de l'Agence.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles L. 321-2, R. 321-5, R. 321-6-3 et R. 321-21 du CCH et de l'article 23 du règlement général de l'Agence, la commission des recours est chargée de rendre un avis au terme de la procédure contradictoire, le cas échéant après présentation de ses observations orales par la personne mise en cause ou son représentant, sur la sanction envisagée, prise par le conseil d'administration ou le directeur général par délégation.

En application des articles [R. 321-5](#), [R. 321-6-3](#), et R. 321-21 du CCH, elle est également chargée de donner, sous réserve du respect des délibérations budgétaires votées par le conseil d'administration, un avis préalable aux décisions du conseil d'administration ou du directeur général de l'Agence statuant sur les recours déposés par les demandeurs de subvention mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 contre les décisions de retrait et de reversement de la subvention prises en application de l'article R. 321-21 du CCH.

[La commission peut également être saisie de tout recours que le directeur général de l'Agence ou le conseil d'administration souhaite soumettre à son avis préalable.](#)

Elle est destinataire, une fois par an, d'un état récapitulatif des décisions prises sur les recours déposés par les demandeurs de subvention mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12, qui n'ont pas été soumis à son avis préalable. [Le rapport annuel relatif aux recours visé à l'article R. 321-5 \(I - 9°\) du CCH lui est également communiqué.](#)

Article 3

La commission des recours se réunit sur convocation de son président au minimum deux fois par an et chaque fois que celui-ci le juge utile.

[La commission peut se réunir en présentiel, par visioconférence, audioconférence ou tout autre moyen de communication électronique.](#) Sauf urgence, la convocation précisant, [les modalités d'organisation](#), la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour, est communiquée par tout moyen, au moins quinze jours à l'avance, aux membres de la commission.

Lorsqu'en application de l'article R. 321-21 du CCH, le bénéficiaire de l'aide a demandé à présenter ses observations orales à la commission, il est convoqué dans les mêmes conditions de délais que les membres de la commission.

Sauf urgence, les éléments de synthèse nécessaires à l'appréciation des dossiers soumis à la commission des recours sont adressés par tout moyen aux membres de la commission au moins huit jours avant la réunion.

Les dossiers complets sont tenus à la disposition des membres de la commission, sur place, à l'Agence.

Article 4

La commission des recours ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres titulaires sont présents, suppléés ou ont donné mandat.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre présent.

Chacun des membres présents de la commission peut être porteur d'un mandat au plus. Les mandats doivent être transmis ou remis à l'Agence au plus tard au début de la séance de la commission.

Le vote s'effectue selon les modalités d'organisation de la commission précisées par la convocation.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix. Chaque membre présent, suppléé ou ayant donné mandat, dispose d'une voix. Un membre suppléant ne peut participer au vote qu'en l'absence du membre titulaire.

En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Article 5

Si le quorum évoqué à l'article 4 n'est pas atteint, la commission des recours est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois après la séance.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, suppléés ou ayant donné mandat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de son représentant, le président peut, à titre exceptionnel, déléguer ses pouvoirs à l'un des membres de la commission des recours.

Article 7

Le président peut inviter à assister à une séance de la commission toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi invitées ne participent pas au vote.

Article 8

Les avis de la commission des recours sont constatés par des relevés de conclusions signés par le président.

Ces relevés de conclusions indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, le sens des avis rendus. Il précise s'il y a lieu le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 9

Les membres de la commission des recours exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier, pour leur participation aux séances de la commission, du remboursement de leurs frais dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à l'Agence à titre onéreux.

Ils ne peuvent prendre part au débat et au vote portant sur une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel direct ou indirect ou dans laquelle l'organisme au sein duquel ils exercent des fonctions a un intérêt.

Ils sont, ainsi que toute personne assistant aux séances de la commission des recours, tenus au secret des délibérations et débats auxquels ils participent ou assistent.

Ils déclarent les fonctions qu'ils occupent et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

Ces déclarations sont remises à l'Agence qui les transmet aux ministres de tutelle et les communique au président du conseil d'administration.